OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE
EUSKARAREN ERAKUNDE PUBLIKOA
2, Platanoen ibilbidea
2, allée des Platanes
64100 BAYONNE – BAIONA

TÉLEPHONE : 05.59.31.18.34 TÉLÉCOPIE : 05.59.31.07.81

APPEL D'OFFRES

CONVENTIONS DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES PERSONNELS CONTRACTUELS DE L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE (OPLB)

LOT N° 2 : CONVENTION DE PARTICIPATION CONCERNANT LE RISQUE PRÉVOYANCE

Décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Date limite de réception des offres : Lundi 30 mars 2015 à 12h00

Les dossiers doivent être adressés à :
Office Public de la Langue Basque – Euskararen Erakunde Publikoa
2, Platanoen ibilbidea
2, allée des Platanes
64100 BAYONNE – BAIONA

ARTICLE 1 : OBJET

Le lot n°2 a pour objet la conclusion d'une convention de participation pour la mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire, à adhésion individuelle et facultative, concernant le risque « prévoyance » (risque d'incapacité temporaire de travail, risque d'invalidité et risque de décès et d'invalidité absolue et définitive) des personnels contractuels de l'OPLB.

La convention de participation est destinée à régler les relations spécifiques entre l'OPLB et l'organisme retenu et sera signée à l'issue de la présente mise en concurrence.

La convention de participation déterminera, notamment, les montants et modalités de l'aide financière apportée par l'OPLB aux personnels bénéficiaires, définis ci-dessous, ayant adhéré au contrat de protection sociale complémentaire proposé par l'organisme assureur. Seront annexés à cette convention :

- le contrat de protection sociale complémentaire proposé aux personnels contractuels de l'OPLB par l'organisme assureur ;
- le présent cahier des clauses particulières définissant les principales caractéristiques de la future convention.

Les dispositions du présent cahier des clauses particulières sont réputées déroger à toutes les conditions de garantie proposées par l'organisme assureur et s'appliqueront donc en priorité.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés par la participation financière de l'OPLB les personnels contractuels de l'OPLB. Ils représentent, au 1er janvier 2015, une population potentiellement éligible d'environ 11 personnes.

Des informations quantitatives et qualitatives sur la population concernée peuvent être transmises aux candidats qui en font la demande expresse auprès de l'OPLB (cf. coordonnées des correspondants à l'article 1.2 du règlement de la consultation).

L'adhésion étant facultative, l'OPLB ne peut garantir au prestataire un nombre minimum d'adhérents. Il est toutefois précisé, à titre indicatif, que l'OPLB participe déjà de manière significative au financement de la garantie du risque « prévoyance » et qu'au 1er janvier 2015, l'ensemble du personnel adhère au contrat proposé de complémentaire prévoyance.

Le montant de cette participation financière sera précisé dans la convention de participation.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS ATTENDUES

Le candidat doit proposer un contrat de protection sociale complémentaire « prévoyance » comportant trois garanties (détails dans le tableau joint en annexe) :

- garantie portant sur l'arrêt de travail ;
- garantie portant sur le risque d'invalidité ;
- garantie portant sur le risque de décès et d'invalidité absolue et définitive.

3.1 Garantie portant sur l'arrêt de travail

Cette garantie a pour objet le versement d'une prestation complémentaire dans le cadre d'un arrêt de travail pour maladie ou accident.

Cette prestation complémentaire doit permettre le maintien, à hauteur de 100 % de la rémunération nette, toutes indemnités incluses, perçue par le membre du personnel. Cette rémunération de référence sera déterminée par les services de l'OPLB.

Le versement de la prestation prend effet à l'expiration d'une franchise continue de :

- 30 jours en cas de maladie,
- 3 jours en cas d'hospitalisation,
- 3 jours en cas d'accident du travail.

3.2 Garantie portant sur le risque d'invalidité

Cette garantie a pour objet le versement d'une rente au membre du personnel atteint d'une invalidité de 1ère catégorie, de 2e catégorie ou de 3e catégorie.

La rente doit permettre le maintien, à hauteur de 51 % de la rémunération brute (invalidité de 1ère catégorie) ou à hauteur de 85 % de la rémunération brute (invalidité de 2e catégorie ou de 3e catégorie), toutes indemnités incluses, perçue par le membre du personnel, sur la base d'un temps plein, l'année précédant l'attribution de la pension d'invalidité par la caisse primaire d'assurance maladie. Cette rémunération de référence sera déterminée par les services de l'OPLB.

La rente est versée à partir de la décision d'attribution de la pension d'invalidité.

La rente cesse d'être versée à la date de liquidation de la pension de retraite ou, le cas échéant, lors du décès du bénéficiaire. Au décès du participant en fonction du choix du bénéficiaire du capital, il est versé la prestation « CAPITAL DECES » ou la prestation « CAPITAL DECES + RENTE »

3.3 Garantie portant sur le risque de décès et d'invalidité absolue et définitive

Cette garantie a pour objet le versement d'un capital en cas de décès pour toutes causes, détaillé selon la situation de famille dans l'acte d'engagement, ou d'invalidité absolue et définitive.

Cette rémunération de référence sera déterminée par les services de l'OPLB. Cette garantie sera applicable par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive.

Les candidats doivent proposer, en lieu et place du versement d'un capital, le versement d'un capital et d'une rente.

Les adhérents pourront librement désigner les personnes bénéficiaires du capital et, le cas échéant, de la rente.

3.4 Évolution des garanties

À la demande expresse de l'OPLB, le niveau des garanties doit pouvoir évoluer, à la hausse ou à la baisse, pour l'ensemble des personnels adhérents au cours de la durée de la convention de participation.

Les candidats doivent préciser dans leur offre les conditions d'une telle évolution (procédure, délais), étant entendu que l'OPLB est seul compétent pour obtenir l'accord des personnels contractuels concernés.

ARTICLE 4 : DURÉE

La convention de participation est conclue pour une durée de **sept ans**, du 1er mai 2015 au 30 avril 2022. Elle peut être prolongée, pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

Chaque candidat s'engage, en cas de désignation, à proposer à la population intéressée, pendant la durée de la convention, l'ensemble des prestations mentionnées à l'article 3 du présent cahier des clauses particulières.

L'organisme assureur s'engage à prendre en charge tout évènement, même déclaré après le terme de la convention, lorsque le fait générateur est intervenu durant sa période de validité.

ARTICLE 5 : COTISATIONS

5.1 Taux

Les cotisations sont exprimées en pourcentage de la rémunération brute (traitement de base et indemnités).

Pour l'ensemble des garanties visées aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 du présent cahier des clauses particulières (risque d'incapacité temporaire de travail, risque d'invalidité et risque de décès et d'invalidité absolue et définitive), le candidat propose un taux de cotisation par tranche (TA ou TB), applicable à tous les membres du personnel adhérents.

5.2 Montant

Le calcul mensuel du montant des cotisations intègrera automatiquement les évolutions de la rémunération brute des personnels affiliés.

En cas d'adhésion en cours de mois, la cotisation sera calculée au prorata en fonction du nombre de jours effectifs d'adhésion pour le mois considéré.

5.3 Versement

Les cotisations des personnels sont prélevées par l'OPLB et versées mensuellement à l'organisme assureur.

Les modalités pratiques de ce versement seront expressément définies dans la convention de participation.

5.4 Évolution des taux

Le candidat s'engage à ne pas augmenter les tarifs proposés pendant les deux premières années d'application de la convention (sauf en cas d'évolution des garanties à la demande expresse de l'OPLB, dans les conditions prévues à l'article 3.3 du présent cahier des clauses particulières).

Au-delà des deux premières années, l'augmentation des tarifs ne sera possible après accord de l'OPLB, que si l'organisme assureur le justifie pour l'une des raisons suivantes, et sous réserve qu'elles revêtent un caractère significatif :

- aggravation de la sinistralité ;
- variation du nombre d'adhérents ;
- évolution démographique de la population adhérente ;
- modification de la règlementation en matière de protection sociale complémentaire.

Toute demande d'augmentation des tarifs devra être notifiée à la direction de l'OPLB, par courrier avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la date d'application envisagée et devra être accompagnée d'une proposition alternative en termes de maîtrise des dépenses, telle l'adaptation des prestations.

La réponse de l'OPLB sera notifiée à l'organisme assureur deux mois, au plus tard, avant la date d'application envisagée d'augmentation des tarifs.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

6.1 Conditions générales d'adhésion

L'adhésion des personnels contractuels de l'OPLB au contrat de protection sociale complémentaire proposé par l'organisme assureur est facultative.

Les garanties proposées par l'organisme assureur s'exercent à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, soit le 1er mai 2015, et dès la transmission à l'organisme assureur par les membres du personnel du bulletin d'adhésion individuelle (fourni par l'organisme assureur).

Pour les personnels en fonction à l'OPLB au 1er mai 2015, l'adhésion intervient sans délai de carence, sans condition d'âge, ni questionnaire médical, sous réserve de la transmission à l'organisme assureur du bulletin d'adhésion individuelle dans un délai d'un an à compter du 1er mai 2015.

Les personnels engagés par l'OPLB après le 1er mai 2015 peuvent adhérer sans délai de carence, sans condition d'âge, ni questionnaire médical sous réserve de la transmission à l'organisme assureur du bulletin d'adhésion individuelle dans un délai d'un an à compter de leur engagement à l'OPLB.

6.2 Cas Particuliers

Les personnels en congé de maladie à la date d'entrée en vigueur de la convention peuvent y adhérer sans délai de carence, sans condition d'âge, ni questionnaire médical, sous réserve de la transmission à l'organisme assureur du bulletin d'adhésion individuelle dans un délai d'un an à compter du 1er mai 2015.

Les personnels placés à la date d'entrée en vigueur de la convention en disponibilité ou dans une autre position réglementaire entraînant l'interruption du versement de leur rémunération par l'OPLB peuvent y adhérer sans délai de carence, sans condition d'âge, ni questionnaire médical, sous réserve de la transmission à l'organisme assureur du bulletin d'adhésion individuelle dans un délai d'un an à compter du 1er mai 2015.

Les personnels adhérents au contrat de protection sociale complémentaire et qui sont placés en disponibilité ou dans une autre position réglementaire entraînant l'interruption du versement de leur rémunération par l'OPLB peuvent continuer à adhérer au contrat proposé par l'organisme assureur, sous réserve du versement par eux-mêmes de l'intégralité de leur cotisation (sans participation financière de l'OPLB).

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des stipulations de la convention, l'OPLB peut procéder à sa résiliation après avoir recueilli les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales de l'organisme assureur.

La convention peut être également résiliée par l'OPLB en cas d'erreurs de gestion répétées ou de déséquilibre financier du dispositif.

En cas de résiliation de la convention ou de non-renouvellement à l'initiative de l'OPLB, les prestations en cours de versement (telle une rente d'invalidité) sont maintenues au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation, avec possibilité de revalorisation dans les conditions prévues par la convention, et ce jusqu'à la survenance de l'un des évènements prévus mettant fin à la garantie.

Le candidat précise les conditions de résiliation individuelle à l'initiative des membres du personnel (préavis).

ARTICLE 8 : MAINTIEN DES GARANTIES

Le candidat précise les conditions de maintien des garanties pour les adhérents qui seraient amenés à ne plus être employés par l'OPLB.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'OPLB informera l'organisme retenu du montant et des modalités de sa participation financière.

La participation sera versée mensuellement par l'OPLB à l'organisme assureur, en fonction du nombre de personnels affiliés. La liste de ces derniers sera adressée mensuellement à l'OPLB par l'organisme assureur.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES PERSONNELS

Compte tenu du caractère facultatif de l'adhésion, il est attendu du candidat une description précise dans son mémoire technique des moyens mis en œuvre pour assurer la promotion de son contrat de protection sociale complémentaire auprès des personnels de l'OPLB et leur fidélisation : nombre de réunions d'information, notamment pendant les premiers mois de mise en œuvre de la convention, fourniture d'une brochure simple et pédagogique décrivant le contrat proposé et les formalités à accomplir en cas de sinistre, permanence téléphonique, etc.

En tant que de besoin, une salle sera mise à disposition de l'organisme assureur dans les locaux de l'OPLB pour la tenue des réunions d'information.

ARTICLE 11 : GESTION ADMINISTRATIVE

Le candidat désigne dans son mémoire technique les personnes référentes pour l'exécution de la convention, interlocuteurs de l'OPLB et des personnels adhérents, et décrit l'organisation des liens entre l'organisme assureur et l'OPLB.

ARTICLE 12 : PILOTAGE

L'organisme assureur met en œuvre, conjointement avec l'OPLB, un pilotage de la convention permettant, pendant toute sa durée, d'adapter les garanties aux besoins et de maîtriser le risque d'augmentation des tarifs.

Pour cela, l'organisme assureur transmet à l'OPLB :

- chaque mois, un suivi des adhésions pour chaque garantie (risque d'invalidité et risque de décès et d'invalidité absolue et définitive) ;

- chaque année, un suivi de la sinistralité et des prestations versées, accompagné d'un compte de résultat, retraçant l'utilisation des cotisations perçues (prestations versées, provisions, frais de gestion).

En outre, sur demande expresse de l'OPLB et dans un délai de deux semaines, l'organisme assureur doit pouvoir lui communiquer un état de la sinistralité et des prestations versées depuis le 1er janvier de l'année en cours.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ

L'organisme assureur s'engage à une stricte confidentialité sur les données dont il a connaissance au titre de l'exécution de la convention. Il n'utilise les informations recueillies que pour les seules nécessitées de sa gestion interne.

À …… Le ……

Signature du contactant :

Cachet de la société :

Annexe : Détails des garanties prévoyance

GARANTIES	PRESTATIONS
DECES / INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
Au décès du participant en fonction du choix du bénéficiaire du capital, il est versé la prestation « CAPITAL DECES » ou la prestation « CAPITAL DECES + RENTE »	
CAPITAL DECES (DECES TOUTES CAUSES)	
Célibataire, veuf, divorcé (sans enfant à charge)	215 % salaire brut TA TB
Marié, concubin, PACS, Union libre (sans enfant à charge)	250 % salaire brut TA TB
Majoration par enfant ou ascendant à charge	75 % salaire brut TA TB
OU	
CAPITAL DECES + RENTE	
Capital versé quelque soit la situation de famille	215 % salaire brut TA TB
Rente annuelle d'éducation par enfant à charge	9.9 % salaire brut TA TB
INVALIDITE / INCAPACITE PERMANENTE	
INVALIDITE SUITE A MALADIE	
- 3ème catégorie	85 % du salaire brut TA TB
- 2ème catégorie	85 % du salaire brut TA TB
- 1ère catégorie	51 % du salaire brut TA TB
INCAPACITE PERMANENTE SUITE AT/MP	
- Taux IPP $\geq$ 66 %	85 % du salaire brut TA TB
- 33 % $\leq$ taux IPP < 66 %	51 % du salaire brut TA TB
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
- Franchise continue en cas de maladie	30 jours
- Franchise continue en cas d'hospitalisation	3 jours
- Franchise continue en cas d'accident du travail	3 jours
- Durée	3 ans
Du 31ème jour à l'invalidité	100% salaire net